

FREEMAN®205 Viger Ouest, bureau 207
Montréal, Québec, Canada H2Z 1G2
Tél: 514-868-6666 • Fax: 514-394-2667**DATE LIMITE
POUR PRIX RABAIS
3 AVRIL 2019****INCLURE CE FORMULAIRE
AVEC VOTRE COMMANDE**NOM DU SALON : **MECANEX/CLIMATEX/EXPOLECTRIQ/ÉCLAIRAGE / 24-25 AVRIL 2019**

NOM DE L'ENTREPRISE : _____ NO DE STAND : _____

ADRESSE : _____ DIMENSION : X

VILLE/PROV/PAYS : _____ NO DE CLIENT : _____

TÉLÉPHONE : _____ POSTE : _____ TÉLÉCOPIEUR : _____

SIGNATURE : _____ NOM (LETTRES MOULÉES) : _____

COURRIEL POUR FACTURE : _____

NO DE CLIENT : _____ OU COCHEZ SI VOUS ÊTES UN NOUVEAU CLIENT FREEMAN**Les factures seront envoyées par courriel. SVP fournir l'adresse courriel de la personne responsable de la conciliation de vos factures.****MODE DE PAIEMENT**

VOTRE SIGNATURE INDIQUE VOTRE ACCEPTATION AUX EXIGENCES ET CONDITIONS INCLUSES DANS CE MANUEL.

 CHÈQUE D'ENTREPRISESVP chèque payable à: Freeman Expositions. Ltd.
Les chèques doivent être en dollars canadiens tirés
d'une banque canadienne ou en dollars américains tirés
d'une banque américaine.**Indiquez le No d'événement (470423) sur votre remise.
TPS R101889426 // TVQ 1019585901** **CARTE DE CRÉDIT**Nous utiliserons cette autorisation pour débiter
votre carte de crédit pour les commandes placées
à l'avance et pour tous les frais supplémentaires
engagés par suite de commandes placées sur le
site par vos représentants. Ces frais peuvent inclure
de la main-d'oeuvre ainsi que de la manutention de
marchandise. Veuillez fournir les renseignements
requis plus bas :**Nous n'acceptons pas d'informations de carte de
crédit par courriel.**

AMERICAN EXPRESS

MASTERCARD

VISA

 TRANSFERT BANCAIRE**Prendre note que les clients sont responsables des frais de transfert
de 15 \$ CDN.**Nom du bénéficiaire : Expositions Freeman, Ltd.
61 Browns Line, Toronto, Ontario, Canada M8W 3S2Transfert bancaire à Royal Bank of Canada
No de banque # 003 - 200 Bay Street, Toronto,
Ontario, Canada M5J 2J5No de transit ou identification de banque : 00002
No de compte Freeman : 000021048693**Pour les transferts bancaires en provenance de l'étranger :**
Swift Code: ROYCCAT2**Si vous envoyer des fonds US, utilisez :**Intermediary Bank: JP Morgan Chase Manhattan, New York, NY
Swift Code: CHASUS33 - ABA: 021000021

No IBAN : Les banques canadiennes n'ont pas de numéro IBAN

**Prrière d'indiquer le nom de l'événement et le no de stand sur
vos transferts bancaires afin de bien créditer votre compte.**

No de carte : _____ Date d'exp. Date _____

 Carte de crédit personnelle Carte de compagnie

Nom du détenteur de la carte (lettres moules) : _____ Signature : _____

Adresse de facturation du détenteur de la carte : _____

Ville/Prov./Pays _____

Courriel pour avis de facturation : _____

ENTER TOTALS HERE

AMEUBLEMENT	TAPIS	LOCATION DE KIOSQUES	ACCESSOIRES	SOLUTION TISSU	STANDS SMARTFABRIC	
GRAPHIQUES	MAIN D'OEUVRE MONTAGE	MAIN D'OEUVRE DÉMONTAGE	TRANSPORT & DOUANES	MANUTENTION DE MATÉRIEL	AUTRE	GRAND TOTAL

- Commandez à l'avance pour économiser temps et argent. Vous pouvez placer vos commandes par téléphone, télécopieur, par la poste ou par notre service de commande en ligne à: www.freemanco.com/store.
- Les commandes reçues sans le paiement ou après la date limite de commande seront facturées aux tarifs réguliers.
- Une copie de vos factures peut être récupérée au comptoir de services avant la fermeture du salon.
- Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, n'hésitez pas à communiquer avec un(e) représentant(e) du service aux exposants.

Pour un paiement rapide et sécuritaire par carte de crédit ou débit, cliquez ici pour entrer vos renseignements
<https://payments.freemanco.com/?DepartmentId=DD79EF71-BBAF-460C-83A2-6ED3C8C7BDEC>

FREEMAN mode de paiement



MÉCANEX/CLIMATEX/EXPOLECTRIQ/ÉCLAIRAGE / 24-25 AVRIL 2019

Pour autoriser Freeman à facturer un tiers pour les services rendus aux exposants, l'exposant et le tiers doivent remplir ce formulaire et l'envoyer au moins 14 jours avant le montage.

AUTORISATION DE L'EXPOSANT POUR FACTURATION À UN TIERS.

"Nous comprenons et consentons à ce qu'en tant qu'exposants, nous soyons responsables du paiement des services rendus et acceptons toutes les exigences et conditions. Au cas où le tiers ici nommé n'acquitterait pas le paiement de la facture avant le dernier jour du salon, les frais reviendront à l'exposant. Toutes les factures deviennent dues et payables sur réception par l'une ou l'autre des parties. Les articles cochés plus bas doivent être facturés au tiers"

VOTRE SIGNATURE INDIQUE VOTRE ACCEPTATION AUX EXIGENCES ET CONDITIONS INCLUSES DANS CE MANUEL.

NOM DE L'EXPOSANT : (LETTRES MOULÉES)

SIGNATURE DE L'EXPOSANT :

DATE:

RENSEIGNEMENTS DE L'EXPOSANT

NOM DE L'ENTREPRISE :

NO DE STAND :

ADRESSE DE L'ENTREPRISE :

VILLE/PROVINCE/CODE POSTAL :

TÉLÉPHONE :

NO DU POSTE :

TÉLÉCOPIEUR :

COURRIEL :

Indiquez les services à être facturés au tiers :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> TOUS LES SERVICES | <input type="checkbox"/> TRANSPORT ET DOUANES |
| <input type="checkbox"/> MAIN D'OEUVRE ET SUPERVISION | <input type="checkbox"/> MANUTENTION DE MATÉRIEL |
| <input type="checkbox"/> AMEUBLEMENT, TAPIS, STAND | <input type="checkbox"/> LOCATION DE STAND AUTRE |
| <input type="checkbox"/> AUTRE _____ | |

RENSEIGNEMENTS DU TIERS

NOM DE L'ENTREPRISE DU TIERS :

PERSONNE-RESSOURCE :

ADRESSE DE FACTURATION DU TIERS :

VILLE/PROVINCE/CODE POSTAL :

TÉLÉPHONE :

NO DU POSTE :

TÉLÉCOPIEUR :

COURRIEL :

COURRIEL POUR FACTURATION :

Les factures seront envoyées par courriel, prière de nous fournir l'adresse de la personne responsable des comptes payables si différente.

AUTORISATION DE LA CARTE DE CRÉDIT DU TIERS

- AMERICAN EXPRESS** **MASTERCARD** **VISA**

NO DE LA CARTE:

DATE D'ÉCHÉANCE :

NOM DU DÉTENTEUR (LETTRES MOULÉES):

TYPE DE CARTE:

SIGNATURE AUTORISÉE :

ADRESSE DE FACTURATION DU DÉTENTEUR :

VILLE/PROVINCE/CODE POSTAL :

Nous n'acceptons pas d'informations de carte de crédit par courriel.

PAIEMENT ET MAIN-D'OEUVRE

VOUS PASSEZ UN CONTRAT QUI LIMITE VOTRE RECOURS POSSIBLE EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGES.

Les modalités aux présentes, ci-dessous, deviennent une section du Contrat entre FREEMAN et vous, l'EXPOSANT. L'acceptation des modalités sera considérée lorsque l'une des conditions ci-dessous est rencontrée :

- LA MÉTHODE DE LA FORME DE PAIEMENT EST SIGNÉE; OU
- L'EXPOSANT PLACE UNE COMMANDE DE MAIN-D'OEUVRE, DE SERVICES ET/OU DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT AUPRÈS DE FREEMAN; OU
- LES TRAVAUX SONT EXÉCUTÉS AU NOM DE L'EXPOSANT PAR DE LA MAIN-D'OEUVRE OBTENUE AUPRÈS DE FREEMAN.

DÉFINITIONS

Pour l'objet du présent Contrat, « FREEMAN » ou les « sociétés Freeman » désignent Freeman Expositions, Inc., Freeman Expositions, Ltd., Freeman Audio Visual, Freeman Exhibit, Freeman Transportation, Hoffend Xposition, Stage Rigging, Inc., TFC, Inc., Freeman Electrical Services, ses employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées, et entités apparentées respectifs y compris sans toutefois se limiter à, tout sous-traitants que pourrait désigner FREEMAN. L'expression « EXPOSANT » désigne l'Exposant, ses employés, agents, représentants et tout entrepreneur désigné(s) par l'Exposant (EDE).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement complet, avec toutes taxes en vigueur, est exigible d'avance ou au site du salon. Tous les paiements sont effectués en devise canadienne et tous les chèques doivent également être libellés en devise canadienne. Les commandes reçues sans paiement préalable ou après la date butoir donneront lieu à des frais supplémentaires après la date limite tel qu'inscrit sur chacun des formulaires de commande. Tout le matériel et l'équipement sont loués pour la durée du salon ou de l'événement et demeurent la propriété de FREEMAN sauf si spécifiquement indiqué comme une vente. Toutes les locations comprennent la livraison, l'installation et le retrait au kiosque de l'EXPOSANT. En cas d'annulation de toute commande ou de tout service par l'EXPOSANT, un frais d'une heure de « par personne, par heure » sera applicable pour toutes les commandes de main-d'oeuvre non annulées par écrit au moins 24 heures avant l'heure de début du travail. Si un tapis Prestige ou coupé sur mesure, stand en location pour le salon et tout autre article ou service personnalisé a déjà été fourni au moment de l'annulation, les frais originaux seront entièrement (100 %) exigibles. Si le salon ou l'événement est annulé en raison hors du contrôle de FREEMAN, l'EXPOSANT demeure responsable de tous les frais de service et d'équipement fournis jusqu'à la date d'annulation, incluant celle-ci. FREEMAN ne remboursera pas de paiements à l'EXPOSANT, effectués avant la date d'annulation. Il incombe à l'EXPOSANT de signaler au représentant du centre de service de FREEMAN tout problème avec les commandes et de vérifier l'exactitude de sa facture avant la fin du salon ou de l'événement. Si l'EXPOSANT est exempté du paiement de taxes de vente, FREEMAN exige la présentation du certificat d'exemption pour lequel le service sera fourni. Les certificats de revente ne sont pas valides à moins que l'EXPOSANT refille ces frais à ses clients. Dans le cas des EXPOSANTS internationaux, FREEMAN exige un paiement intégral (100 %) à l'avance pour les commandes et toute commande ou tout service demandé au site du salon doit être payé(e) au salon. Pour tous les autres, si après la fermeture du salon, un solde impayé préapprouvé existe, les modalités de paiement sont les suivantes : paiement net exigible et payable à TORONTO, ONTARIO à la réception de la facture. Effectif trente (30) jours après la date de la facture, tout solde impayé portera des FRAIS DE FINANCEMENT au taux maximum permis par la loi en vigueur ou 1,5 % par mois, pour un TAUX ANNUEL de 18 % et toutes commandes futures seront acceptées uniquement si prépayées. Si une charge financière aux présentes dépasse le taux maximum permis par la loi en vigueur, les frais financiers seront automatiquement réduits au taux maximum permis. Toutes charges financières reçues en excès par Freeman pourraient être appliquées pour réduire le solde impayé ou seront remboursées au payeur. Si une agence de recouvrement ou un avocat est engagé pour exiger le paiement d'une facture exigible ou d'un solde de facture, l'EXPOSANT accepte de payer tous les frais juridiques et de recouvrement. CES MODALITÉS DE PAIEMENT SERONT GOUVERNÉES PAR ET INTERPRÉTÉES EN VERTU DES LOIS DE LA province de l'Ontario, au Canada. En cas de litige entre l'EXPOSANT et FREEMAN concernant toute perte, réclamation, ou dommage, ledit EXPOSANT n'aura pas le droit, ni ne pourra différer un paiement exigible, en tout ou en partie, à Freeman pour ses services pour compenser une soi-disant perte ou un soi-disant dommage. Toute réclamation contre FREEMAN devra être considérée comme une transaction distincte qui devra être résolue indépendamment. FREEMAN se réserve le droit de facturer à l'EXPOSANT la différence entre les frais estimés et les frais réels associés à la manutention du matériel, au temps de travail, à l'utilisation des services publics, du matériel ou de l'équipement, ou les frais que FREEMAN pourrait être tenue de payer au nom de l'EXPOSANT, notamment et sans s'y limiter, les frais d'expédition. Si l'EXPOSANT remet un numéro de carte de crédit pour le paiement et que les frais sont refusés par la société de carte de crédit de l'EXPOSANT pour quelque raison que ce soit, FREEMAN avise immédiatement l'EXPOSANT qu'il se réserve le droit d'essayer de percevoir son paiement par l'intermédiaire de l'entreprise de cartes de crédit et ce aussi longtemps que le solde demeure impayé sur le compte de l'EXPOSANT. Dans l'éventualité que les commandes d'un TIERS, au nom de l'EXPOSANT, et que ledit TIERS ne paie pas la facture avant le dernier jour du salon, les frais seront imputés au compte de l'EXPOSANT. Toutes les factures sont exigibles et payables à la réception, par l'une ou l'autre des parties.

ÉLECTRICITÉ

Les réclamations seront uniquement prises en compte et les ajustements uniquement apportés si l'EXPOSANT en fait la demande par écrit, avant la clôture de l'événement. FREEMAN ne peut être tenue responsable de dommage ou perte causé(e) par une panne d'alimentation hors de son contrôle, et l'exposant accepte de dégager Freeman, ses administrateurs, directeurs, employés et agents de toute responsabilité à cet égard. EN AUCUN CAS L'ENTREPRISE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGE CONSÉCUTIF OU INDIRECT (Y COMPRIS NOTAMMENT LE MANQUE À GAGNER), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE DOMMAGES DE LA SORTE, QUE CE SOIT EN VERTU D'UNE THÉORIE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL (NOTAMMENT LA NÉGLIGENCE), DE LA RESPONSABILITÉ LIÉE AUX PRODUITS OU D'UNE AUTRE FAÇON. L'EXPOSANT devra accepter de maintenir FREEMAN, ses responsables, directeurs, employés et agents indemnes et à couvert contre, et de toute réclamation, amende, pénalité ou de tout dommage ou coût quel qu'il/elle soit (notamment de frais d'avocats raisonnables) découlant des actions ou des omissions, de l'Exposant, ou en lien avec ces actions ou omissions en vertu de cette entente.

MAIN-D'OEUVRE SOUS LA SUPERVISION DE L'EXPOSANT RESPONSABILITÉS

L'EXPOSANT sera responsable de la performance de la main-d'oeuvre fournie dans le cadre de cette option. Il incombe à l'EXPOSANT de superviser, de manière raisonnable, la main-d'oeuvre obtenue par FREEMAN afin de prévenir des blessures et/ou des dommages matériels de même que de les orienter pour l'exécution des travaux en conformité avec les règles de sécurité au travail de FREEMAN et/ou les ordonnances, règles ou lois fédérales, étatiques, de comté et locaux notamment la réglementation du salon ou de l'établissement. Il incombe à l'EXPOSANT de se présenter au comptoir de service pour recevoir la main-d'oeuvre et de les ramener au même comptoir de service à la fin des travaux.

INDEMNIFICATION

L'EXPOSANT accepte de maintenir FREEMAN indemne et à couvert et de le défendre de toute demande, réclamation, cause d'action, amende, pénalité, responsabilité, dépense ou tout dommage et jugement (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) pour des blessures, notamment des blessures aux employés de FREEMAN, et/ou de dommages matériels découlant de travaux exécutés par la main-d'oeuvre fournie par FREEMAN, mise sous la supervision de l'EXPOSANT. De plus, l'indemnisation de FREEMAN, de l'EXPOSANT, comprend toute violation des ordonnances fédérales, étatiques, de comté ou locales, de la réglementation du salon tel que publié et/ou énoncé par la direction de l'établissement ou du salon. Elle englobe la main-d'oeuvre de FREEMAN qui serait orientée à travailler en contrevenant les règles, le règlement et/ou les ordonnances susmentionnés.

IMPORTANT

VEUILLEZ CONSULTER LES « MODALITÉS DE MANUTENTION DE MATÉRIEL » DE FREEMAN CONCERNANT CES SERVICES ET LE « CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE » RELATIF AUX SERVICES DE TRANSPORT. LES MODALITÉS DU CONTRAT DÉPENDENT DE LA NATURE DES SERVICES OBTENUS PAR L'EXPOSANT PAR L'ENTREMISE DE FREEMAN. LES MODALITÉS PEUVENT VARIER POUR CHAQUE TYPE DE SERVICE COMMANDÉ AUPRÈS DE FREEMAN.

MANUTENTION DE MATÉRIAUX

VOUS PASSEZ UN CONTRAT EXÉCUTOIRE QUI LIMITE VOTRE RECOURS POSSIBLE EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGES. L'acceptation des modalités sera considérée lorsque l'une des conditions ci-dessous est rencontrée : La présente Entente de manutention de matériaux (EMM) est signée; l'Expéditeur livre le matériel dans l'entrepôt de Freeman ou le site de l'événement dont Freeman est l'Entrepreneur sous contrat officiel ou une commande de main-d'œuvre et/ou de location d'équipement est passée par l'Expéditeur, auprès de Freeman. Veuillez noter que les frais de manutention de matériel qui vous sont facturés ne comprennent pas les frais d'enlèvement du matériel d'exposition. Veuillez communiquer avec Freeman pour obtenir un devis et les modalités qui s'appliquent à l'enlèvement du matériel d'exposition.

1. DÉFINITIONS. Aux fins du présent Contrat, Freeman désigne Freeman Expositions, Ltd. et ses employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées, et entités apparentées respectives. En aucun cas Freeman ne peut être considérée comme le Destinataire final aux fins d'expédition et de douanes. L'expression « EXPOSANT » désigne l'Exposant, ses employés, agents et représentants.

2. EMBALLAGE, CAISSE ET ENTREPOSAGE. Freeman ne pourra être tenue responsable de dommages à des matériaux en vrac ou non emballés dans une caisse, des matériaux emballés dans un matériel coussiné ou avec un film rétractable, bris de verre, dommages cachés, tapis dans un sac ou un emballage plastique ou des matériaux incorrectement emballés ou étiquetés. Freeman ne pourra être tenue responsable des caisses et du matériel d'emballage inappropriés à la manutention, en mauvaise condition ou ayant déjà été endommagés. Les caisses et les emballages doivent être conçus pour protéger de manière adéquate le contenu au cours de déplacement par chariot élévateur et autres moyens de transport semblables. Freeman refuse toutes caisses ou tout emballage contenant des matières dangereuses. Les biens qui exigent un entreposage sous froid et ceux qui sont gardés dans un endroit accessible sont entreposés au risque de l'Exposant. **FREEMAN N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE PERTE OU DOMMAGE AUX BIENS ENTREPOSÉS SOUS FROID OU DANS UN ENDROIT ACCESSIBLE.**

3. CONTENANTS VIDES. Des étiquettes de contenant vide sont disponibles au site d'exposition au comptoir de service. L'Exposant ou son représentant est le seul responsable de l'application des étiquettes sur les contenants. Toute autre étiquette antérieure doit être retirée ou rayée. Freeman n'assume aucune responsabilité pour : des erreurs dans les procédures susmentionnées, le retrait de contenants avec d'anciennes étiquettes de contenant vide et sans les étiquettes de Freeman ou affichant des données erronées sur les étiquettes de contenant vide. **FREEMAN NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE LA PERTE OU DE TOUT DOMMAGE AUX CAISSES ET AUX CONTENANTS OU LEUR CONTENU ALORS QUE CES DERNIERS SONT DÉPOSÉS À L'ENTREPÔT DE CONTENANTS VIDES.**

4. MARCHANDISES À L'ARRIVÉE/AU DÉPART. Il peut y avoir un délai entre la livraison de marchandises au kiosque et l'arrivée de l'Exposant ou un délai entre la fin de l'emballage et le ramassage du matériel dans les kiosques aux fins de chargement dans un transporteur. Au cours de ces délais, le matériel de l'Exposant sera sans surveillance. **FREEMAN N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUTE PERTE OU DE TOUT DOMMAGE, VOL OU DISPARITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT APRÈS LA LIVRAISON AU KIOSQUE AU SITE DU SALON OU AVANT SON RAMASSAGE POUR LE RECHARGEMENT À LA FIN DE L'ÉVÉNEMENT.** Freeman recommande d'obtenir des services de sécurité auprès de la gestion de l'établissement ou du salon. Toutes les EMM que l'Exposant soumet à Freeman seront vérifiées au moment du ramassage au kiosque et des corrections seront apportées en cas de divergence entre les quantités d'articles et le décompte réel au kiosque, à cet instant. Freeman ne peut être tenue responsable pour tout délai ou autres frais notamment ceux au centre d'affaire découlant de la livraison ou du ramassage du matériel de l'Exposant.

5. LIVRAISON AU TRANSPORTEUR AUX FINS DE CHARGEMENT. Freeman n'assume aucune responsabilité pour la perte, le dommage ou la disparition du matériel de l'Exposant après sa remise au transporteur, expéditeur ou agent désigné aux fins de transport, après la fin du salon. Freeman charge le matériel sur le transporteur sous les directives de celui-ci ou du chauffeur de ce dernier. Tout chargement sur le transporteur sera clairement sous la supervision et le contrôle exclusif du transporteur ou de son chauffeur. **FREEMAN N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LA PERTE, LE DOMMAGE, LE VOL OU LA DISPARITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT DÉCOULANT DU MATÉRIEL INCORRECTEMENT CHARGÉ OU ÉTIQUETÉ.**

6. TRANSPORTEUR DÉSIGNÉ Freeman aura l'autorisation de modifier le transporteur désigné de l'Exposant si celui-ci ne ramasse pas le ou les marchandises à l'horaire prévu. Si aucune mesure n'est prise par l'Exposant, le matériel peut être déplacé dans un entrepôt en attendant les directives d'expédition de l'Exposant. L'Exposant accepte d'être responsable des frais connexes de réacheminement et de manutention. **EN AUCUN CAS FREEMAN NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE PERTE DÉCOULANT D'UN RÉACHEMINEMENT.**

7. FORCE MAJEURE. Selon les modalités aux présentes, la performance de Freeman est sous réserve de - et Freeman ne pourra être tenue responsable - de la perte, des délais ou de dommages découlant de grève, d'arrêt de travail, d'éléments naturels, de vandalisme, de catastrophes naturelles, de troubles publics, de pannes électriques, d'explosions, d'actes terroristes, de guerre ou toute autre cause hors du contrôle raisonnable de Freeman, ni de l'usure normale lors de la manipulation du matériel de l'Exposant.

8. RÉCLAMATION(S) POUR PERTE. Les Exposants acceptent de soumettre immédiatement à Freeman toute réclamation de perte ou de dommages, au salon, et dans tous les cas, au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables après la date de remise du matériel de l'Exposant au transporteur depuis le site du salon ou de l'entrepôt de Freeman. Toute réclamation signalée après ladite période de trente (30) jours sera refusée. En aucun cas, une poursuite ou une action peut être intentée contre Freeman plus d'un (1) an après la date de la perte ou du dommage.

a. LE PAIEMENT DES SERVICES NE PEUT PAS ÊTRE DIFFÉRÉ. En cas de litige entre l'Exposant et Freeman concernant toute perte ou réclamation, ou tout dommage, l'Exposant n'aura le droit, ni ne pourra différer un paiement exigible à Freeman pour ses services pour compenser une soi-disant perte ou un soi-disant dommage. Toute réclamation contre Freeman devra être considérée comme une transaction distincte qui devra être résolue indépendamment.

b. RECOURS MAXIMUM. Si Freeman est reconnue responsable, la seule et exclusive responsabilité maximale de Freeman pour la perte ou le dommage aux matériels de l'Exposant et le seul et exclusif recours de l'Exposant est limité à 1,10 \$ (CAD) par kilogramme (0,50 \$ (CAD) par livre) par article avec une responsabilité maximale de 100 \$ (CAD) par article ou 1 500 \$ (CAD) par envoi, la moindre valeur étant pris en compte. Pour les téléviseurs non identifiés, non étiquetés ou mal emballés, la responsabilité maximale est de 6,60 \$ (CAD) par kilogramme (3,00 \$ (CAD) par livre) ou le prix réel indiqué sur la facture. Tous les poids des envois sont sous réserve de correction et les frais finaux seront établis selon le poids réel ou le poids vérifié de l'envoi.

c. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS, FREEMAN NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS L'EXPOSANT, OU TOUTE AUTRE PARTIE, DE DOMMAGES SPÉCIAUX, COLLATÉRAUX, INDIRECTS CONSÉCUTIFS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, QUE LESDITS DOMMAGES SOIENT SURVENUS AVANT OU ULTÉRIEUREMENT, OU SONT ALLÉGUÉS L'ÊTRE, DÉCOULANT DE CONDUITE DÉLICTEUSE, D'UNE DÉFAILLANCE DE L'ÉQUIPEMENT OU DU SERVICE DE FREEMAN OU D'UNE VIOLATION CONTRACTUELLE À L'UN DES ARTICLES DU PRÉSENT CONTRAT SANS ÉGARD À LA FORME DE L'ACTION, TANT CONTRACTUELLE QUE DÉLICTEUSE, Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ STRICTE ET LA NÉGLIGENCE MÊME SI FREEMAN A ÉTÉ AVISÉE OU ÉTAIT AU COURANT DE LA POSSIBILITÉ DE DOMMAGES DE LA SORTIE. DE TELS DOMMAGES INCLUENT, SANS TOUTEFOIS SE LIMITER À LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE D'UTILISATION ET L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS OU AUTRES PERTES ÉCONOMIQUES CONSÉCUTIVES OU INDIRECTES.

9. VALEUR DÉCLARÉE. Les déclarations de "Valeur déclarée" sont effectuées UNIQUEMENT entre l'Exposant et le transporteur sélectionné et ne représentent en aucun cas une extension des responsabilités maximales de Freeman comme elles sont stipulées aux présentes. Freeman fera tout ce qui est raisonnablement possible, sur le plan commercial, pour transmettre les directives de Valeur déclarée au transporteur sélectionné, toutefois, FREEMAN NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION OU DU DÉFAUT DE TRANSMISSION DES DIRECTIVES DE VALEUR DÉCLARÉE AU TRANSPORTEUR, OU DE TOUTE AUTRE MODALITÉ DE TRANSPORT, NI DU NON-RESPECT DU TRANSPORTEUR DE LA VALEUR DÉCLARÉE.

10. JURIDICTION/LIEU. LE LIEU EXCLUSIF POUR TOUS LES DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE OU PORTANT SUR CE CONTRAT SERA UN TRIBUNAL de l'Ontario, au Canada.

11. INDEMNISATION. Les Exposants acceptent de maintenir Freeman indemne et à couvert de toute demande, réclamation, cause d'action, amende, pénalité ou tout dommage (y compris les dommages consécutifs), responsabilité, jugement et dépense (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) découlant ou ayant été causés par la supervision négligente de l'Exposant de toute main-d'œuvre retenue par l'entremise de Freeman. Toute négligence, mauvaise conduite volontaire ou faute intentionnelle des employés, agents, représentants, clients, invités et/ou Entrepreneur désigné(s) par l'Exposant (EDE) au salon ou à l'événement connexe au présent contrat, comprend, sans toutefois se limiter à, la violation de la part de l'Expéditeur d'ordonnances fédérales, d'état, de comté ou locales; violation de la part de l'Expéditeur des règlements de l'exposition et/ou des règles telles que publiées et présentées par la direction de l'installation et/ou de l'exposition.

12. PRIVILÈGE. L'Exposant accorde à Freeman une protection sur tous les matériaux lui appartenant qui sont temporairement en la possession de Freeman, ainsi que tous les bénéfices, y compris, mais non limité à, une assurance afin de garantir la promptitude d'un paiement complet et la bonne marche de tout montant dû à Freeman pour les services rendus, le matériel et la main-d'œuvre fournis pour ses besoins. En cas de non-paiement, Freeman a tous les droits et recours d'un créancier légitime en vertu de la Loi sur les sûretés mobilières (LSM), qui peut occasionnellement être amendé, et de tout autre avis que Freeman doit disposer en vertu de la LSM, en ce qui a trait à une vente au public en y mentionnant le lieu et l'heure, après quoi une vente au privé ou tout autre arrangement, en autant qu'un avis libellé « recommandé » soit posté au moins cinq (5) jours avant l'action légale. Freeman peut détenir et conserver les biens de l'Exposant tant et aussi longtemps que toutes les Obligations de ce dernier ne sont pas rencontrées ou acquittées.

13. EXONÉRATION ET LIBÉRATION. L'Exposant, conséquemment aux services de manutention de Freeman, renonce et libère Freeman de toutes réclamations concernant toutes affaires pour lesquelles Freeman décline toute responsabilité en vertu des dispositions du présent Contrat.

14. DÉCLARATION D'EXONÉRATION DU CHAUFFEUR. EN TENANT COMPTE DE L'AUTORISATION OCTROYÉE PAR FREEMAN, DE PÉNÉTRER SUR LES LIEUX, VOUS, VOS EMPLOYÉS, LE PROPRIÉTAIRE DU CAMION ET/OU DE L'ÉQUIPEMENT QUE VOUS UTILISEZ (« PROPRIÉTAIRE DU CAMION ») ET VOUS EN TANT QU'AGENT DE VOTRE EMPLOYEUR ET DU PROPRIÉTAIRE DU CAMION, POUVEZ, PAR LA PRÉSENTE, ASSUMER TOUS LES RISQUES DE BLESSURES À VOUS-MÊME ET À D'AUTRES, ET DE DOMMAGES À VOTRE PROPRIÉTÉ OU À LA PROPRIÉTÉ DE VOTRE EMPLOYEUR ET D'AUTRUI DÉCOULANT DE VOS ACTIVITÉS ALORS QUE VOUS AVEZ LE DROIT D'ENTRER SUR LES LIEUX. VOUS ACCEPTEZ D'Y ENTRER À VOS PROPRES RISQUES. VOUS ÊTES ENTièrement CONSCIENT DE TOUT RISQUE DE L'ACTIVITÉ. VOUS RECONNAISSEZ LES DANGERS ET VOUS ÊTES AU COURANT DE L'ENSEMBLE DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT SÉCURITAIRE. VOTRE EMPLOYEUR, LE PROPRIÉTAIRE DU CAMION ET VOUS, ACCEPTEZ DE MAINTENIR FREEMAN, SES EMPLOYÉS, RESPONSABLES, DIRECTEURS, AGENTS, AYANTS DROIT, SOCIÉTÉS AFFILIÉES, ET ENTITÉS APPARENTÉES CONNEXES, INDEMNÉS ET À COUVERT CONTRE ET DE TOUTE RESPONSABILITÉ, D'ACTION, DE RÉCLAMATION ET DE TOUT DOMMAGE, QUEL QU'IL/ELLE SOIT, DÉCOULANT DE VOS ACTIVITÉS ALORS QUE VOUS AVEZ L'AUTORISATION D'ENTRER SUR LES LIEUX.

TRANSPORT PAR FRET AÉRIEN

CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE POUR TRANSPORT PAR FRET AÉRIEN

En présentant une offre pour cette expédition, l'Expéditeur et le Destinataire acceptent ces MODALITÉS qu'aucun agent ou employé des parties ne peut modifier. Ce Contrat d'instructions d'expédition et de demande de service de transport par fret aérien N'EST PAS NÉGOCIABLE et a été préparé par l'Expéditeur ou, par Freeman ou un autre au nom de l'Expéditeur, il sera considéré de manière concluante avoir été préparé par l'Expéditeur. L'Expéditeur convient que les marchandises sont sous réserve des MODALITÉS énoncées aux présentes. Toutes les MODALITÉS, notamment la limitation de la responsabilité, s'appliquera à nos agents et à leurs transporteurs contractuels.

1. DÉFINITIONS : Dans ce Contrat, « Freeman » signifie Freeman Expositions, Ltd., et ses employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées, et entités apparentées respectives, y compris tous les entrepreneurs nommés par Freeman. Le terme « Expéditeur » signifie la personne ou l'entreprise pour laquelle la propriété est transportée et inclut leurs employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entrepreneurs respectifs nommés par l'Expéditeur excluant seulement Freeman. La « Propriété » est tous les objets de tout type reçus de l'Expéditeur pour être transportés par Freeman tels que décrits dans ce document. Le « Destinataire » est la partie désignée par l'Expéditeur pour la livraison des biens.

2. CONTRAT FINAL ENTRE LES PARTIES : En échange des paiements de l'Expéditeur et des services de Freeman, que les parties ont spécifiés dans ce contrat de deux pages (y compris les Instructions d'expédition et de demande de service de transport par fret aérien), Freeman et l'Expéditeur acceptent tous deux que ce Contrat régit leurs droits et obligations respectifs au sujet du transport de la propriété de l'Expéditeur. Ce Contrat entrera en vigueur lorsque la propriété entre d'abord en la possession physique de Freeman et la responsabilité de Freeman sous ce contrat se terminera lorsque la propriété aura été remise au Destinataire ou à l'agent désigné du Destinataire. Si une cour de la juridiction compétente trouve qu'une partie ou provision de ce Contrat est nulle ou non exécutoire, le reste du Contrat restera en vigueur.

3. LES RESPONSABILITÉS DE FREEMAN EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT LIMITÉES : Freeman est responsable de la performance satisfaisante uniquement des services que la société fournit directement en vertu du présent Contrat. Freeman ne sera pas responsable de la performance des personnes ou entreprises qui ne sont pas sous sa supervision ou son contrôle direct(e). Freeman ne sera pas responsable des événements ou causes de perte, retard ou dommages hors de son contrôle raisonnable, y compris (et ce, seulement) à des fins d'illustration et non pas comme limitation de la portée de cette clause), toute grève, lock-out, ralentissement ou arrêt de travail, panne de courant, panne d'usine ou machinerie, défaillance d'installation, vandalisme vol, catastrophe naturelle, effet d'éléments naturels, émeute, mouvement populaire ou trouble public, terrorisme, fait de guerre ou parties belligères, et toute autre cause hors de son contrôle raisonnable. À PART LES EXPÉDITIONS DE SERVICE GARANTI ADMISSIBLES, Freeman NE GARANTIT PAS DE LIVRAISON À UNE DATE ET HEURE PRÉCISES.

4. EMBALLAGE ET CAISSES : La propriété de l'Expéditeur doit être bien emballée pour une manipulation, un entreposage et une expédition sans danger en prenant des précautions ordinaires. Chaque article doit être marqué de manière lisible et durable avec le nom et l'adresse, incluant le bon code postal de l'Expéditeur et du Destinataire. Lorsqu'un contenant est utilisé de nombreuses fois par l'Expéditeur, celui-ci doit retirer toutes les vieilles étiquettes, marques, autocollants, etc. et oit s'assurer que le contenant conserve une résistance adéquate pour le transport. Freeman n'offre aucune déclaration ni garantie au sujet de l'acceptabilité ou de la pertinence d'un système d'emballage ou d'une procédure que l'Expéditeur pourrait utiliser pour sa propriété. Freeman ne peut être tenue responsable de dommages à des matériaux en vrac ou non-emballés dans une caisse, des matériaux emballés dans un matériel coussiné ou avec un film rétractable, bris de verre, dommages cachés, tapis dans un sac ou un emballage plastique ou des matériaux incorrectement emballés ou étiquetés. Les caisses et les emballages doivent être conçus pour protéger de manière adéquate le contenu au cours du déplacement par chariot élévateur et autres moyens de transport semblable. Vous pouvez trouver les directives générales sur les systèmes et procédures d'emballage acceptables dans les publications comme la National Motor Freight Classification, publiées par la National Motor Freight Traffic Association. Pour les expéditions de denrées périssables, les envois canadiens et américains doivent être emballés pour un déplacement sans détérioration pendant 72 heures à partir du moment du ramassage; tous les envois internationaux doivent être emballés pour un déplacement sans détérioration pendant 24 heures au-delà de la date butoir acceptée. Freeman se réserve le droit d'appliquer des embargos périodiques de régions dans le monde en raison de conditions qui pourraient causer des dommages aux denrées périssables. Freeman se réserve le droit de modifier l'emballage aux frais de l'expéditeur si l'intégrité de la marchandise expédiée est en cause.

5. ENVOIS REFUSÉS : Si le Destinataire refuse un envoi remis pour livraison ou si Freeman est incapable de livrer un envoi à cause d'un défaut ou d'une erreur de la part de l'Expéditeur ou du Destinataire, la responsabilité de Freeman deviendra alors celle d'un manutentionnaire.

- (a) Freeman essaiera rapidement d'envoyer un avis, par communication téléphonique, électronique ou écrite, selon ce qui est indiqué au recto de ces instructions d'expédition, le cas échéant, à l'Expéditeur ou à la partie, s'il y a lieu, désignée pour recevoir l'avis dans ces instructions.
- (b) Les frais d'entreposage, selon les tarifs en vigueur de Freeman, ne commenceront pas avant le premier jour ouvrable suivant l'essai de notification. L'entreposage peut être, à la discrétion de Freeman, tout endroit qui fournit une protection raisonnable contre la perte ou les dommages. Freeman peut placer l'envoi dans un entreposage public aux frais du propriétaire et sans responsabilité pour Freeman.
- (c) Si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 48 heures après le premier essai de notification, Freeman essaiera d'émettre une seconde notification confirmée qui sera également la dernière. Un avis de ce genre indiquera que si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 10 jours suivant cette notification, Freeman peut mettre l'envoi en vente au cours d'une enchère publique et Freeman a le droit de mettre l'envoi en vente. Le montant de la vente s'appliquera à la facture de Freeman pour le transport, l'entreposage et autres frais légaux. L'Expéditeur sera responsable du solde des frais non couverts par la vente des biens. En cas de solde restant après que tous les frais et dépenses aient été payés, ce solde sera payé au propriétaire de la propriété vendue selon les termes des présentes, suite à une réclamation et la présentation d'une preuve de propriété.
- (d) Lorsque Freeman a essayé de suivre la procédure présentée plus haut et que celle-ci n'est pas possible, rien ne sera entrepris pour abréger le droit de Freeman de, à sa discrétion, vendre la propriété dans des circonstances et d'une manière autorisées par la loi.
- (e) Lorsque des denrées périssables ne peuvent pas être livrées et que les mesures relatives à leur disposition ne sont pas fournies dans une période de temps raisonnable, Freeman peut éliminer la propriété de la façon la plus appropriée. Lorsque l'Expéditeur ou le Destinataire indique à Freeman de décharger ou de livrer la propriété à un endroit particulier ou l'Expéditeur, le Destinataire, ou l'Agent de l'un ou l'autre, ne se trouve pas habituellement, la responsabilité de Freeman quant à l'expédition se terminera après le déchargement ou la livraison.

6. LIMITATION DE DOMMAGES RÉCUPÉRABLES PAR L'EXPÉDITEUR : LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN POUR LES DOMMAGES AUX EXPÉDITIONS NATIONALES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES DÉCOULANT OU PORTANT SUR LES ERREURS DE LIVRAISON, LIVRAISONS INCOMPLÈTES OU AUTREMENT INADÉQUATES (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE NON RESPECT DES INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR OU DU DESTINATAIRE OU DE RECUEILLIR OU DE FOURNIR CORRECTEMENT UN INSTRUMENT DE PAIEMENT), LES NON LIVRAISONS, LES RAMASSAGES MANQUÉS ET LES PERTES OU DOMMAGES AU CARGO, SE LIMITERA À LA VALEUR LA PLUS ÉLEVÉE DE 50 \$ (CAD) PAR EXPÉDITION OU DE 0,50 \$ (CAD) PAR LIVRE (1,10 \$ [CAD] PAR KILOGRAMME) DU CARGO NÉGATIVEMENT AFFECTÉ, PLUS LES FRAIS DE TRANSPORT APPLICABLES À CETTE PARTIE DE L'EXPÉDITION NÉGATIVEMENT AFFECTÉE, À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR POUR LE TRANSPORT DANS L'ESPACE DÉSIGNÉ DU FORMULAIRE DES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DEMANDE DE SERVICE ET NE PAIE LES FRAIS D'ÉVALUATION APPROPRIÉS. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN NE DÉPASSERA LA VALEUR DÉCLARÉE DE L'ENVOI OU LE MONTANT DE LA PERTE OU DES DOMMAGES VÉRITABLEMENT ENCOURUS, LA VALEUR MOINDRE ÉTANT PRISE EN COMPTE. SI LE TRANSPORT DE LA MARCHANDISE EST EFFECTUÉ UNIQUEMENT OU PARTIELLEMENT PAR VOIE AÉRIENNE ET QUE LA DESTINATION FINALE OU UN ARRÊT EN COURS DE TRANSPORT EST PRÉVU(E) DANS UN PAYS AUTRE QUE CELUI DE DÉPART, LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN POUR LA PERTE DE CARGO, LE DOMMAGE DE CARGO OU TOUT DÉLAI SERA LIMITÉE À 9,07 \$ PAR LIVRE (20 \$ PAR KILOGRAMME) POUR LE TRANSPORT ASSUJETTIT À LA CONVENTION DE VARSOVIE NON-MODIFIÉE OU MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE DE 1955, 17 DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX PAR KILOGRAMME POUR LE TRANSPORT ASSUJETTIT À LA CONVENTION DE VARSOVIE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL NO 4 DE 1975, OU 9,07 \$ PAR LIVRE (20 \$ PAR KILOGRAMME) POUR LE TRANSPORT DANS LES ENDOITS OU LA CONVENTION DE VARSOVIE NEST PAS EN VIGUEUR (Y COMPRIS LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION), PEU IMPORTE LA RAISON, À MOINS QU'UNE VALEUR DÉCLARÉE SUPÉRIEURE NE SOIT DEMANDÉE ET QUE LES FRAIS ÉNONCÉS DANS LE GUIDE SERVICE POUR UNE TELLE VALEUR DÉCLARÉE SUPÉRIEURE SOIENT PAYÉS. POUR LES EXPÉDITIONS INTERNATIONALES, CE CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DEMANDE DE SERVICE SERONT CONSIDÉRÉES COMME UNE LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN SELON LE SENS FIGURANT DANS LA CONVENTION DE VARSOVIE.

Nonobstant les limitations précédentes, les expéditions domestiques contenant les articles suivants de valeur excessive se limitent à une valeur déclarée maximum de 500 \$ (CAD) :

- (a) Les illustrations et objets d'art, y compris, mais sans s'y limiter, les peintures, dessins, gravures, aquarelles, tapisseries et sculptures originales;
- (b) les horloges, montres, bijoux (y compris la bijouterie de fantaisie), fourrures et vêtements garnis de fourrure;
- (c) les effets personnels;
- (d) et autres articles uniques et fragiles, y compris les prototypes, etc.

Toute valeur déclarée dépassant les maximums permis selon ce document est nulle, et l'acceptation par Freeman du transport de tout envoi avec une valeur déclarée dépassant les maximums permis ne constitue pas une renonciation à ces maximums. L'Expéditeur comprend que même si l'Expéditeur ne peut participer entièrement ou en partie à un salon en raison d'une perte, d'un vol ou de dommage matériel, Freeman ne pourra jamais être tenue responsable pour les dommages identifiés par les modalités (strictement à titre d'exemple et non limité par la portée de cet article) comme celles décrites ci-dessous: dommages consécutifs, de perte de jouissance, de perte de profits, d'interruption des activités, de retard, de dommages spéciaux, collatéraux, dommages-intérêts punitifs, dommages pour négligence grave, dommages directs ou indirects, dommages pour inexécution, rupture de contrat, fraude ou tout autre dommage découlant de délits ou de violations contractuelles. Cette limitation engagera les parties :

- (a) quand et où la perte ou dommage réclamé(e) peut se produire;
- (b) même si l'on allègue que la soi-disant perte ou la soi-disant dommage découle de négligence, responsabilité stricte, responsabilité des produits, rupture de contrat ou de réglementation, ou de toute autre théorie ou cause légale, et;
- (c) même si Freeman pouvait avoir été avisé ou être au courant de la possibilité ou même de la probabilité de dommages de ce genre Freeman n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, et réfute explicitement toutes responsabilités. Sauf en cas de non-livraison de la part de Freeman conformément à la section de service garantie du guide de service, Freeman ne sera pas responsable pour les erreurs de livraison, livraisons incomplètes ou autrement inadéquates (y compris, mais sans s'y limiter, le non respect des instructions de l'Expéditeur ou du Destinataire ou le non-respect de recueillir ou de fournir correctement un instrument de paiement), les non livraisons, les ramassages manqués, les retards dans les expéditions internationales, les pertes ou les dommages, à moins qu'ils ne soient causés que par la seule négligence de Freeman.

7. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION DE L'EXPÉDITEUR :

- (a) L'Expéditeur doit payer entièrement pour les services fournis sous ce Contrat au moment de la demande des services. L'existence d'un différend entre l'Expéditeur et Freeman par rapport à toute réclamation ou autre question n'aura aucun rapport sur ce devoir de paiement. Aucune réclamation soumise par ou au nom de l'Expéditeur ne sera traitée tant que le compte de l'Expéditeur n'est pas courant.
- (b) L'Expéditeur comprend et reconnaît que Freeman n'accepte pas et ne transporte pas de matériaux illégaux ou dangereux de quelque nature que ce soit. L'Expéditeur garantit et s'assurera que sa propriété est inerte et ne contient aucune substance dangereuse, matériau dangereux, produit chimique, gaz, explosif, matériau radioactif, agent biologiquement dangereux ou toute autre substance, matière ou objet de quelque forme que ce soit qui pourrait présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, de la propriété ou du bien-être public en général. Des biens de ce genre peuvent être entreposés aux risques et aux frais du propriétaire ou détruits sans compensation.
- (c) L'Expéditeur défendra et indemnisera Freeman, ses employés, directeurs, responsables et agents contre et pour toute demande, réclamation, cause d'action, amende, pénalité, dommage (y compris les dommages consécutifs), responsabilité, jugement et dépense (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) pour des blessures personnelles, la mort, ou des dommages à ou la perte de propriété ou de profits découlant ou ayant été partiellement causés par : toute négligence, mauvaise conduite volontaire ou faute intentionnelle de l'Expéditeur, violation de la part de l'Expéditeur d'ordonnances d'état, de comté ou locales; violation de la part de l'Expéditeur des règlements de l'exposition et/ou des règles telles que publiées et présentées par la direction de l'installation et/ou de l'exposition et/ou le manquement de la part de l'Expéditeur à observer la sous-section (b) de cette Entente au sujet de l'inclusion de toutes substances dangereuses dans la propriété placée auprès de Freeman.

8. RÉCLAMATIONS :

L'Expéditeur, le Destinataire ou toute autre partie réclamant un intérêt dans l'expédition doit en aviser Freeman immédiatement après la livraison ou, dans le cas d'une perte ou d'un dommage qui pourrait ne pas avoir été noté au moment de la livraison, dans les quatre (5) jours ouvrables à compter de la livraison, de toute perte ou dommage relatifs à l'expédition. Tout avis de dommages cachés doit être confirmé par écrit ou par e-mail au exhibit.transportation@freemanco.com dans les 5 jours ouvrables après la réception du bien. Si le transporteur programme une inspection, le plaignant est tenu de conserver le contenant d'expédition, les matériaux d'emballage et le contenu dans l'état où ils se trouvaient au moment où le dommage a été constaté. La réception de l'envoi par le Destinataire ou l'agent du Destinataire sans avis écrit de réception de livraison et/ou de manifeste de livraison sera la preuve prima facie que l'envoi a été livré en bon état. Le montant de la réclamation ne sera pas déduit des frais de transport. Un avis de perte ou de dommage DOIT être signalé à Freeman au numéro 866.272.1081. La marchandise, son emballage et les matériaux d'emballage doivent être disponibles pour inspection par Freeman au local de livraison. Tous les envois sont sujets à une ouverture pour inspection par Freeman, mais Freeman n'est pas obligé d'exécuter une inspection de ce genre. Toutes les réclamations de perte ou de dommage DOIVENT se faire par écrit à Freeman au cours des cent vingt (120) jours civils après la date d'acceptation d'expédition par Freeman. Veuillez vous reporter au guide de service pour les procédures de réclamation. Toutes les réclamations relatives à une défaillance au niveau du service doivent se faire dans les trente (30) jours civils à partir de la date d'expédition et la seule responsabilité de Freeman par rapport à des réclamations de ce genre découlant des expéditions à service garanti se limitent aux frais de transport tels que figurant dans la section de service garanti du guide de service. Toutes les réclamations de surcharge doivent se faire par écrit à Freeman dans les soixante (60) jours civils après la date de facturation. Aucune action pour perte ou dommage ne peut être effectuée contre Freeman à moins que (a) le réclamant ne se conforme à toutes les exigences de cette section et (b) pour les expéditions nationales, le réclamant entame les poursuites au cours de l'année (1) de l'expédition par Freeman à moins d'indication contraire en vertu de la loi internationale, fédérale ou provinciale. Si la réclamation est pour perte ou dommage impliquant des expéditions internationales, le réclamant doit entamer les poursuites dans les deux (2) ans à partir de la date d'acceptation de l'expédition par Freeman à moins d'indication contraire en vertu de la loi internationale, fédérale ou provinciale. Aux fins de cette section, aucune poursuite ne sera considérée entamée avant la réception par Freeman de la signification d'un acte de procédure envers Freeman. Les réclamations pour perte ou dommage doivent être envoyées à l'adresse suivante : Claims Department Sedgwick Claims Mgmt Services: 8649 Baypine Rd, Bldg 7, Suite #300, Jacksonville, FL 32256.

Pour les contenants d'expédition conçus pour un usage répété (boîtes, fourre-tout, caisses pour les salons), Freeman ne sera tenu responsable pour des dommages superficiels la plupart des contenants qui se présenteraient sous forme d'effilure, d'égratignure, d'entaille ou de bosse. Freeman n'acceptera la responsabilité que pour les dommages émanant d'une catastrophe auxdits contenants d'expédition (écrasement, ponction ou destruction complète). La responsabilité maximum de Freeman pour les cas de dommages émanant d'une catastrophe ou perte totale sera limitée à la valeur dépréciée du contenant, laquelle sera basée sur la période écoulée depuis l'achat original et le prix d'achat établi sur la facture originale fournie. La responsabilité maximum sera assujettie à toutes les autres limites de responsabilité applicables telles que le coût des réparations.

9. CHOIX DE FORUM : LE CONTRAT SERA INTERPRÉTÉ EN VERTU DES LOIS DU CANADA (Y COMPRIS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ADOPTÉES) ET DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO SANS ÉGARD ENVERS LES RÈGLES DE CONFLIT DE LOIS DE LA PROVINCE. FREEMAN ET L'EXPÉDITEUR ACCEPTENT QUE TOUTE RÉCLAMATION OU DIFFÉREND DÉCOULANT OU SE RAPPORTANT D'UNE FAÇON QUELCONQUE À CE CONTRAT, SON EXÉCUTION OU SA NON EXÉCUTION, OU AUX DOMMAGES SOI-DISANT DÉCOULANT DUDIT CONTRAT, SERA ARBITRÉ DANS LA VILLE DE TORONTO, EN ONTARIO, AU CANADA, ET QUE LES RÈGLES DE L'ASSOCIATION D'ARBITRAGE CANADIENNE SERONT APPLIQUÉES. SI AUCUN ARBITRAGE EXÉCUTOIRE N'EST DISPONIBLE POUR RÉSOUDRE LE LITIGE ET QUE LE DIFFÉREND DOIT ÊTRE ENTENDU, IL SERA ENTENDU DANS UN TRIBUNAL AYANT JURIDICTION À TORONTO, EN ONTARIO, AU CANADA.

10. DIVERS :

L'Expéditeur garantit l'exactitude des données de poids et de dimension figurant dans ce CONTRAT. L'Expéditeur comprend qu'après l'envoi de la propriété par Freeman conformément aux instructions contenues dans ce Contrat, l'Expéditeur n'a pas droit de contrôle de l'expédition, d'arrêt de l'expédition en transit, ni de détournement ou reprogrammation de ladite expédition et que l'Expéditeur n'aura aucun contrôle sur la propriété avant la livraison conformément aux instructions contenues dans ce Contrat. L'Expéditeur accepte que ce Contrat peut être fourni à tous tiers, y compris les transporteurs de cargo courants ou à contrat par air, eau, rail, ou route, aux fins de confirmer le droit de Freeman de contrôler la manipulation de la propriété et toutes les questions portant sur le paiement de l'expédition.

TRANSPORT PAR CAMION

CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE DE TRANSPORT PAR CAMION

Ce Contrat établit vos obligations légales par rapport à la propriété décrite au présente expédiée par Freeman Transportation. Il limite spécifiquement vos droits et votre recours possible si votre propriété est perdue ou endommagée. Vous devez accepter toutes les modalités de ce Contrat. Vous confirmez avoir lu et accepter toutes les modalités de ce Contrat en accusant réception sans contestation. Ce Contrat ne peut être ni annulé ni modifié, sauf par écrit, et alors seulement par un représentant autorisé de Freeman.

1. DÉFINITIONS. Dans ce Contrat, « Freeman » signifie Freeman Expositions Ltd., et ses employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées, et entités apparentées respectives, y compris tous les entrepreneurs nommés par Freeman. Le terme « Expéditeur » signifie la personne ou l'entreprise pour laquelle la propriété est transportée et inclut leurs employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entrepreneurs respectifs nommés par l'Expéditeur excluant seulement Freeman. La « Propriété » est tous les objets de tout type reçus de l'Expéditeur pour être transportés par Freeman tels que décrits dans ce document. Le « Destinataire » est la partie désignée par l'Expéditeur pour la livraison des biens.

2. CONTRAT FINAL ENTRE LES PARTIES. En échange des paiements de l'Expéditeur et des services de Freeman, que les parties ont spécifiés dans ce contrat, Freeman et l'Expéditeur acceptent tous deux que ce Contrat régit leurs droits et obligations respectifs au sujet du transport de la propriété de l'Expéditeur. Ce Contrat entrera en vigueur lorsque la propriété entre d'abord en la possession physique de Freeman à l'arrivée et après le chargement dans le transporteur désigné pour l'envoi de la marchandise, et la responsabilité de Freeman sous ce contrat se terminera lorsque la propriété aura été remise au Destinataire ou l'agent désigné du Destinataire. Si une cour de la juridiction compétente trouve qu'une partie ou provision de ce Contrat est nulle ou non exécutoire, le reste du Contrat restera en vigueur.

3. LES RESPONSABILITÉS DE FREEMAN EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT LIMITÉES. Freeman ne sera pas responsable de la performance des personnes ou entreprises qui ne sont pas sous sa supervision ou de son contrôle direct(e) de Freeman. Freeman ne sera pas responsable des événements ou causes de perte, retard ou dommages hors de son contrôle raisonnable, y compris et ce, seulement à des fins d'illustration et non pas comme limitation de la portée de cette clause), toute grève, lock-out, ralentissement ou arrêt de travail, panne de courant, panne d'usine ou machinerie, défaillance d'installation, vandalisme vol, catastrophe naturelle, effet d'éléments naturels, émeute, mouvement populaire ou trouble public, terrorisme, fait de guerre ou parties belligérantes, et toute autre cause hors du contrôle raisonnable de Freeman. Freeman ne sera pas responsable de retard causé par des obstructions de routes ou des routes défectueuses ou inaccessibles, ou un manque de capacité d'une route, d'un pont, ou d'un traversier, ou causé par une défaillance ou des défauts mécaniques des véhicules ou de l'équipement ou toute cause autre que la négligence de Freeman. Freeman ne sera pas tenu faire le transport selon un horaire, moyen ou véhicule particulier, ou autrement qu'à une vitesse raisonnable.

4. EMBALLAGE ET CAISSES. La propriété de l'Expéditeur doit être bien emballée pour une manipulation, un entreposage et une expédition sans danger en prenant des précautions ordinaires. Freeman n'offre aucune déclaration ni garantie au sujet de l'acceptabilité ou de la pertinence d'un système d'emballage ou d'une procédure que l'Expéditeur pourrait utiliser pour sa propriété. Freeman ne peut être tenue responsable de dommages à des matériaux en vrac ou non-emballés dans une caisse, des matériaux emballés dans un matériel coussiné ou sous film plastique, bris de verre, dommages cachés, tapis dans un sac ou un emballage plastique ou des matériaux incorrectement emballés ou étiquetés. Les caisses et les emballages doivent être conçus pour protéger de manière adéquate le contenu au cours de déplacement par chariot élévateur et autres moyens de transport semblable. Vous pouvez trouver les directives générales sur les systèmes et procédures d'emballage acceptables dans les publications comme la National Motor Freight Classification, publiée par la National Motor Freight Traffic Association. Freeman se réserve le droit de modifier l'emballage aux frais de l'expéditeur si l'intégrité de la marchandise expédiée est en cause.

5. DENRÉES PÉRISSABLES. Les denrées périssables sont transportées dans des remorques sèches sans contrôle environnemental ou atmosphérique ou autres services spéciaux, à moins que l'Expéditeur n'indique au recto des « Instructions d'expédition et demande de service » que les denrées doivent être transportées dans une remorque réfrigérée, chauffée, spécialement ventilée ou avec un autre équipement spécialisé. Le transport peut faire l'objet de frais supplémentaires. L'Expéditeur est responsable pour apporter les denrées à la température appropriée avant de les charger dans la remorque, pour l'arrimage approprié des denrées dans la remorque, et pour le réglage de la température (y compris la maintenance et la réparation), durant toutes les périodes après que Freeman ait contrôlé la remorque et avant que Freeman ne reçoive la remorque. Freeman n'est pas responsable de la détérioration du produit causée par un vice inhérent, des défauts de marchandise ou délais de transit dépassant la durée de conservation du produit. Les remorques réfrigérées, chauffées, spécialement ventilées ou autrement équipées ne sont pas équipées pour changer la température des denrées (elles sont équipées seulement pour maintenir la température). L'Expéditeur donnera un avis écrit de la configuration de température requise pour les contrôles thermostatiques avant la réception des denrées par Freeman. À l'arrivée de la remorque chargée, Freeman vérifie que les contrôles thermostatiques sont réglés pour maintenir la température de la remorque tel que stipulé dans la demande. Freeman n'est pas en mesure de déterminer si les denrées étaient à la bonne température lors du chargement dans la remorque ou lorsque la remorque est livrée à Freeman. La température de l'air au capteur de l'unité sera maintenue dans une plage appropriée de plus ou moins 5 degrés Fahrenheit (-15 degrés Celsius) par rapport à la température demandée par l'Expéditeur au recto des « Instructions d'expédition et demande de service » si les biens étaient à cette température lors du chargement dans le contenant et si les contrôles de température étaient réglés de manière appropriée lors du chargement du contenant.

6. ENVOIS REFUSÉS. Si le Destinataire refuse un envoi remis pour livraison ou si Freeman est incapable de livrer un envoi à cause d'un défaut ou d'une erreur de la part de Freeman, la responsabilité de Freeman deviendra alors celle d'un manutentionnaire.

(a) Freeman essaiera rapidement d'invoquer un avis, par communication téléphonique, électronique ou écrite, selon ce qui est indiqué au recto de ces instructions d'expédition, le cas échéant, à l'Expéditeur ou à la partie, s'il y a lieu, désignée pour recevoir l'avis dans ces instructions.

(b) Les frais d'entreposage, le cas échéant, ne commenceront pas avant le premier jour ouvrable suivant l'essai de notification. L'entreposage peut être, à la discrétion de Freeman, tout endroit qui fournit une protection raisonnable contre la perte ou les dommages. Freeman peut placer l'envoi dans un entreposage public aux frais du propriétaire et sans responsabilité pour Freeman.

(c) Si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 48 heures après le premier essai de notification, Freeman essaiera d'émettre une seconde notification confirmée qui sera également la dernière. Un avis de ce genre indiquera que si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 10 jours suivant cette notification, Freeman peut mettre l'envoi en vente au cours d'une enchère publique et Freeman a le droit de mettre l'envoi en vente. Le montant de la vente s'appliquera à la facture de Freeman pour le transport, l'entreposage et autres frais juridiques. L'Expéditeur sera responsable du solde des frais non couverts par la vente des biens. En cas de solde restant après que tous les frais et dépenses aient été payés, ce solde sera payé au propriétaire de la propriété vendue selon les termes des présentes, suite à une réclamation et la présentation d'une preuve de propriété.

(d) Lorsque Freeman a essayé de suivre la procédure présentée plus haut et que celle-ci n'est pas possible, rien ne sera entrepris pour abréger le droit de Freeman de, à sa discrétion, vendre la propriété dans des circonstances et d'une manière autorisées par la loi.

(e) Lorsque des denrées périssables ne peuvent pas être livrées et que les mesures relatives à leur disposition ne sont pas fournies dans une période de temps raisonnable, Freeman peut éliminer la propriété de la façon la plus appropriée. Quand l'Expéditeur ou le Destinataire indique à Freeman de décharger ou de livrer la propriété à un endroit particulier ou l'Envoyeur, le Destinataire, ou l'Agent de l'un ou l'autre, ne se trouve pas habituellement, la responsabilité de Freeman quant à l'expédition se terminera après le déchargement ou la livraison.

7. ASSURANCE. Freeman N'EST PAS UN ASSUREUR. L'Expéditeur est responsable de se procurer une assurance pour sa propriété. Freeman ne fournit aucune assurance pour l'Expéditeur ou sa propriété.

8. LIMITATION DE DOMMAGES RÉCUPÉRABLES PAR L'EXPÉDITEUR. L'Expéditeur comprend que même si la propriété de l'expéditeur est perdue, volée ou endommagée, Freeman ne paie pas de frais de remplacement ou de restauration d'aucune propriété. **LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN SERA LE MONTANT DE LA VALEUR ACTUELLE PROUVÉE NE DÉPASSANT PAS LA VALEUR MARCHANDE JUSTE LA PLUS BASSE.**

(LA « JUSTE VALEUR MARCHANDE » ÉGALE LE PRIX DE LA PROPRIÉTÉ TEL QUEL À L'EMPLACEMENT DU SALON, UN PRIX SUR LEQUEL UN ACHETEUR ET UN VENDEUR CONVENDRAIENT DANS LE COURS NORMAL DES AFFAIRES, UNE VENTE SANS LIEN), OU 11,02 \$ PAR KILOGRAMME (5,00 \$ (CAD) PAR LIVRE) DE CARGO PERDU OU ENDOMMAGÉ À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR POUR LE TRANSPORT DANS L'ESPACE DÉSIGNÉ DES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET NE PAIE LES FRAIS D'ÉVALUATION APPROPRIÉS. Même si l'Expéditeur a fait une déclaration de valeur, la responsabilité ne dépassera jamais la valeur de la facture originale dépréciée ou la valeur marchande juste de la propriété, la valeur moindre étant prise en compte. La valeur par livre relative aux frais d'évaluation déclarés sera déterminée en divisant la valeur déclarée de l'Expéditeur pour le transport par le poids actual de l'envoi. Dans tous les cas non interdits par la loi et dans lesquels une valeur moins élevée que la valeur réelle de ladite propriété a été indiquée par écrit par l'Expéditeur ou a été acceptée par écrit comme valeur divulguée de la propriété sur laquelle le taux est établi, cette valeur inférieure plus les frais de fret, si payés, sera le montant maximum récupérable pour toute perte ou dommages. **Nonobstant les limitations précédentes, toutes les expéditions contenant les articles suivants de valeur extraordinaire se limitent à une valeur déclarée maximum de 500 \$ (CAD) :** (a) Les illustrations et objets d'art, y compris, mais sans s'y limiter, les peintures, dessins, gravures, aquelles, tapisseries et sculptures originales ou prototypes; (b) les horloges, bijoux (y compris la bijouterie de fantaisie), fourrures et vêtements garnis de fourrure; (c) les effets personnels notamment les papiers et les documents; ou (d) des pièces de monnaie, des devises, des cadeaux et des certificats, des cartes de crédits et tout autre objet de valeur très élevée; (e) Pour les téléviseurs non identifiés, non étiquetés ou mal emballés, la responsabilité maximale est de 6,60 \$ (CAD) par kilogramme (3 \$ (CAD) par livre) ou le prix réel indiqué sur la facture.

Toute valeur déclarée dépassant les maximums permis selon ce document est nulle, et l'acceptation par Freeman du transport de tout envoi avec une valeur déclarée dépassant les maximums permis ne constitue pas une renonciation à ces maximums. Dans tous les événements (à l'exclusion du programme d'envoi de petits paquets), **LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE Freeman N'EXCÉDERA JAMAIS 100,000 \$ PAR ENVOI.** L'Expéditeur comprend que même s'il ne peut participer entièrement ou en partie à un salon en raison d'une perte, d'un vol ou de dommage matériel, Freeman ne pourra être tenue responsable pour les dommages identifiés par les modalités (strictement à titre d'exemple et non limité par la portée de cet article) comme celles décrites ci-dessous : dommages consécutifs, de perte de jouissance, de perte de profits, d'interruption des activités, de retard, de dommages spéciaux, collatéraux, dommage-intérêt punitif, dommages pour négligence grave, dommages directs ou indirects, ou dommages pour inexécution, rupture de contrat, fraude ou tout autre dommage découlant de délits ou de violations contractuelles. Cette limitation engagera les parties : **(A) QUAND ET OÙ LA PERTE OU DOMMAGE RÉCLAMÉ(E) PEUT SE PRODUIRE; (B) MÊME SI L'ON ALLÈGUE QUE LA SOI-DISANT PERTE OU LE SOI-DISANT DOMMAGE DÉCOULE DE NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ STRICTE, RESPONSABILITÉ DES PRODUITS, RUPTURE DE CONTRAT OU DE RÉGLEMENTATION, OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE OU CAUSE LÉGALE, ET; (C) MÊME SI FREEMAN POUVAIT AVOIR ÉTÉ AVISÉ OU ÊTRE AU COURANT DE LA POSSIBILITÉ OU MÊME DE LA PROBABILITÉ DE DOMMAGES.**

9. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION DE L'EXPÉDITEUR :

(a) L'Expéditeur doit payer entièrement pour les services fournis sous cette Entente au moment de la demande des services. L'existence d'un différend entre l'Expéditeur et Freeman par rapport à toute réclamation ou autre question n'aura aucun rapport sur ce devoir de paiement. Aucune réclamation ne peut être soumise par ou au nom de l'Expéditeur à Freeman tant que le compte de l'Expéditeur n'est pas courant.

(b) L'Expéditeur comprend et reconnaît que Freeman n'accepte pas et ne transporte pas de matériaux illégaux ou dangereux de quelque nature que ce soit. L'Expéditeur garantit et s'assure que sa propriété est inerte et ne contient aucune substance dangereuse, matériau dangereux, produit chimique, gaz, explosif, matériau radioactif, agent biologiquement dangereux ou toute autre substance, matière ou objet de quelque forme que ce soit qui pourrait présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes de Freeman, de la propriété ou du bien-être public en général. Des biens peuvent être entreposés aux risques et aux frais du propriétaire ou détruits sans compensation.

(c) L'Expéditeur défendra et indemnisera Freeman, ses employés, directeurs, responsables et agents contre et pour toute demande, réclamation, cause d'action, amende, pénalité, dommage (y compris les dommages consécutifs), responsabilité, jugement et dépense (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) pour des blessures personnelles, la mort, ou des dommages à ou la perte de propriété ou de profits découlant ou ayant été partiellement causés par : toute négligence, mauvaise conduite volontaire ou fautive intentionnelle de l'Expéditeur, violation de la part de l'Expéditeur d'ordonnances fédérale, d'état, de comté ou locales, violation de la part de l'Expéditeur des règlements de l'exposition et/ou des règles telles que publiées et présentées par la direction de l'installation et/ou de l'exposition, et/ou le manquement de la part de l'Expéditeur à observer la sous-section (b) de cette section au sujet de l'inclusion de toute substance dangereuse dans la propriété placée auprès de Freeman.

10. RÉCLAMATIONS. Les réclamations doivent être présentées par écrit dans les neuf (9) mois après la date de livraison de la propriété ou, dans le cas de trafic d'exportation, dans les neuf (9) mois après la livraison au port d'exportation), sauf que les réclamations pour non livraison doivent être déposées dans les neuf (9) mois après qu'un temps raisonnable pour la livraison se soit écoulé. Des poursuites pour toute perte, dommage ou retard doivent être entamées contre Freeman au plus tard deux (2) ans et un (1) jour à partir de la journée où la notice écrite est présentée par Freeman au demandeur déclarant que Freeman a rejeté la réclamation, ou toute portion de la réclamation, spécifiée dans l'avis. L'Expéditeur présentera l'avis de réclamation pour perte ou dommage en main propre, par courrier aux E.-U., messenger, télécopie ou moyen électronique à Claims Department Sedwick Claims Mgmt Services: 8649 Bayline Rd, Bldg 7, Suite #300, Jacksonville, FL 32256 dès que la perte ou le dommage est découvert(e). L'avis de réclamation entraînera une expertise contradictoire rapide des dommages, à un moment et à un endroit acceptés par les parties, et ladite expertise procédera rapidement. Cependant, dans tous les cas où la propriété est reçue par le Destinataire ou l'agent du Destinataire sans qu'un avis de perte ou de dommage à la propriété ne soit présenté à Freeman dans les (5) jours ouvrables à compter de la livraison, il est entendu entre Freeman et l'Expéditeur que, dans ce cas, la présomption apparaîtra comme indiquant que la propriété a été livrée en bon état et avec la bonne quantité. Tout avis de dommages cachés doit être confirmé par écrit ou par e-mail au expedit@freemanco.com dans les 5 jours ouvrables après la réception du bien. Si le transporteur programme une inspection, le plaignant est tenu de conserver le contenant d'expédition, les matériaux d'emballage et le contenu dans l'état où ils se trouvaient au moment où le dommage a été constaté. Il est entendu que les réclamations présentées plus de neuf (9) mois après la date de livraison de la propriété ou la date où la propriété aurait dû être livrée sont formelles à jamais.

Pour les contenants d'expédition conçus pour un usage répété (boîtes, fourre-tout, caisses pour les salons), Freeman ne sera tenu responsable pour des dommages superficiels auxdits contenants qui se présenteraient sous forme d'effraiture, d'égratignure, d'entaille ou de bosse. Freeman n'acceptera responsabilité que pour les dommages « catastrophiques » auxdits contenants d'expédition (écrasement, ponction ou destruction complète). La responsabilité maximum de Freeman pour les cas de dommages « catastrophiques » ou perte totale sera limitée à la valeur dépréciée du contenant, laquelle sera basée sur la période écoulée depuis l'achat original et le prix d'achat établi sur la facture originale fournie. La responsabilité maximum sera assujettie à toutes les autres limites de responsabilité applicables telles que le coût des réparations.

11. CHOIX DE FORUM/ARBITRAGE. LE CONTRAT SERA INTERPRÉTÉ EN VERTU DES LOIS DU CANADA ET DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO SANS ÉGARD ENVERS SES RÈGLES DE CONFLIT DES LOIS. LE LIEU EXCLUSIF POUR TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT DE CONTRAT, TORT, COMMON LAW OU SE RAPPORTANT À L'APPLIQUÉ OU L'INTERPRÉTATION DE CE CONTRAT SERA UN TRIBUNAL AYANT JURIDICTION À TORONTO, EN ONTARIO, AU CANADA. Nonobstant ce qui est présenté dans ce document à l'effet contraire, tout litige ou réclamation découlant ou portant sur cette Entente, ou toute violation de cette Entente, sera exclusivement réglée par un arbitrage administré par l'Association d'arbitrage canadienne conformément à ses règles d'arbitrage, et le jugement de la décision du ou des arbitres sera inscrit auprès du tribunal ayant juridiction dans ce cas.

12. DIVERS. (a) L'Expéditeur garantit l'exactitude des données de poids et de dimension figurant dans ce Contrat; (b) l'Expéditeur comprend qu'après l'envoi de la propriété par Freeman conformément aux instructions contenues dans ce Contrat, l'Expéditeur n'a pas droit de contrôle de l'expédition, d'arrêt de l'expédition en transit, ni de détournement ou reprogrammation de ladite expédition; (c) L'Expéditeur accepte que ce Contrat peut être fourni à tout tiers, y compris les transporteurs de cargo courants ou à contrat par air, eau, rail, ou route, aux fins de confirmer le droit de Freeman de contrôler la manipulation de la propriété et toutes les questions portant sur le paiement de l'expédition. L'Expéditeur accepte que tous les envois sont sous réserve de correction et les frais finaux seront établis selon le poids réel ou le poids vérifié de l'envoi.

13. PROGRAMME POUR PETITS ENVOIS. Si les articles expédiés par le programme Petits envois de Freeman sont perdus, endommagés ou détruits pendant qu'ils sont en possession de Freeman **LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN SERA DE 100 \$ PAR PAQUET, À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR DANS L'ESPACE RÉSERVÉ À CETTE FIN DANS LES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET NE PAIE LES FRAIS D'ÉVALUATION APPROPRIÉS.** Si des petits paquets sont reçus par l'Expéditeur et si un avis de perte ou de dommages n'est pas reçu par Freeman dans les 15 jours de la livraison de la propriété, les parties acceptent la présomption sera alors que la propriété a été livrée en bon état et avec la bonne quantité.